

## **BGE 30 II 601**

Bundesgericht (BGE), 1904-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_30\\_II\\_601](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_30_II_601)

FR: ATF 30 II 601

IT: DTF 30 II 601

### **Volltext**

600 Civilrehtspflege. ni le nom commercial ni la marque des demandeurs; il n'a du reste nullement conteste qu'il en eilt connaissance. 11. - La reparation de dommage, a accorder aux deman- deurs ä. teneur de l'art. 51 CO, et conformement a Ia libre appreciation du juge, doit consister tout d'abord dans la defense au defendeur d'user de la devise « A la Chevrette ~ et de la vignette representant la dite chevrette, comme en- seigne et dans ses imprimes commerciaux. En revanche il y a lieu de repousser Ia conciusion de Ia demande tendant a l'allocation de 20 fr. par chaque contravention constatee a Ia charge du defendeur; les contraventions que ce dernier pour- rait commettre a futur ne peuvent en effet etre prevues ni reprimees dans le present arre!. De meme il n'existe aucun motif d'autoriser les demandeurs ä. faire proceder a la sup- pression de la devise incriminee, l'objet de cette conclusion relevant de l'execution du dit arret. TI ne se justifie, enfin, pas davantage d'accueillir Ia derniere conclusion (N° 4) de Perrin freres & Cie en 3000 fr. de dommages-interets; cette conclusion se base en effet sur l'unique consideration que les demandeurs ont du recourir aux offices d'un avocat ä Ge- neve; comme Hs n'ont allegue aucun autre element de dom- mage pecuniaire, il suffira de tenir compte, dans le dispositif relatif aux depens, du prejudice que Perrin freres & Cie peuvent avoir souffert du seul chef susrelate. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est admis partiellement, et l'arret rendu entre parties par la Cour de Justice civile du canton de Geneve, le 25 juin 1904, est reforme en ce sens qu'interdiction est faite ä. J. Vaurillon, intime, de se servir' des mots, soit de la devise «A la Chevrette ~ et de Ia vignette representant la dite chevrette, comme enseigne, ainsi que sur ses cartes, lettres, reclames, etc. L'arret de Ia Cour de Justice civile est maintenu quant au surplus. VI. Fabrik- und Handelsmarken. N° 78. 601 78. Arret du 28 octobre 1904, dans la cause Borel & Oie, de{. el ree., conll'c DuBois-Favre, dem. el int. Imitation d'une marque de fabrique (marque du « lion ) pour des montres). Art. 24, litt. a, loi fM. sur les marques de fabl'ique. etc. Le demandeur L. DuBois-Favre, fabricant d'horlogerie au Locle, est le successeur de Ed. Favre-Perret, qui avait suc- cede lui-meme a Ia maisou Favre et Andrie, dont il avait ete l'un des chefs. Le 28 fevrier 1903, le demandeur fit enregistrer en son nom, au Bureau federal de Ia propriete intellectuelle, les marques portant les Nos 15567, 15574 et 15575. Les mar- ques 15 574 et 15 575 sont composees d'un lion dresse sur ses pattes de derriere, et etreignant de ses pattes de devant un ecusson ovale; la marque N° 15 567 presente le meme animal heraldique, tenant un ecusson en forme d'etoile a cinq rais. En 1880 et 1884, Favre et Andrie avaient deja fait enregistrer au Bureau federalles trois marques susmention- nees; elles furent transferees regulierement a Ed. Favre- Perret, puis plus tard au demandeur L. DuBois-Favre. Les defendeurs, egalement fabricants d'horlogerie, a Neu- chätel, ont fait enregistrer a Berne, le 21 juillet 1903, une marque N° 16175 representant uu lion couche. Le demandeur, aprils avoir vainement inviM les defendeurs arenoncer a l'usage de Ia predite marque N° 16 175, a ou- vert aces derniers, en se fondant uotamment sur l'art. 24 a de Ia loi federale concernant les marques de fabrique

et de commerce du 26 septembre 1890, une action tendant à ce que la radiation de cette marque soit ordonnée, surtout par le motif que la dite marque est destinée à l'exportation en Chine et au Japon, alors que les marques du demandeur sont connues en Chine et au Japon sous le nom de Lion, - que le signe figuratif du Lion constitue le caractère essentiel de la marque, lequel attire surtout, sinon exclusivement le regard et l'attention de l'observateur, l'on est conduit à admettre que la marchandise des défendeurs destinée d'ailleurs à des marchandises de la même nature que celles auxquelles les marques déposées par le demandeur se rapportent, ne saurait être maintenue au regard de la disposition de l'art. 6 de la loi fédérale exigeant que la marque dont le dépôt est effectué doit se distinguer par des caractères essentiels de celles qui se trouvent déjà enregistrées. Bien que des différences appréciables doivent être constatées entre la marque des défendeurs et celles du demandeur DuBois-Favre, notamment en ce que ces dernières présentent un autre encadrement, des attributs particuliers, comme l'étoile et l'écusson et des initiales, qui ne se retrouvent pas dans la marque des défendeurs, il n'en demeure pas moins certain que ces différences sont impuissantes à empêcher la confusion entre des marques de petite dimension dont le motif principal, ainsi qu'il a été dit, est bien fait pour provoquer des erreurs préjudiciables aux droits antérieurs du demandeur. Cette solution s'impose avec d'autant plus de nécessité qu'il eût été du devoir des défendeurs de différencier leur marque de celles du demandeur, de manière à éviter toute éventuelle confusion. Abstraction faite de la circonstance déjà relevée, que les marques du demandeur sont beaucoup plus anciennes au point de vue de l'inscription au registre que celle des défendeurs, il est établi en outre que le demandeur, soit ses prédécesseurs, ont exporté depuis plus de 40 années leurs marchandises au Japon et depuis plus de 10 ans en VI. Fabrik- und Handelsmarken. No 7 & 605 Chine, SOUS la protection de la marque du Lion, et que leurs montres y étaient désignées sous cette appellation. Il est permis dans ces circonstances d'admettre que si les défendeurs ont, sur la demande de leurs clients en Chine, choisi la marque incriminée, c'est dans l'intention d'imiter celles du demandeur et de provoquer des erreurs ou des confusions à leur profit; or c'est cette intention qui, au point de vue de la question en litige, doit apparaître comme décisive. Les dispositions de l'art. 24, lettre a précitée de la loi fédérale de 1890, autorisant entre autres des poursuites par la voie civile contre quiconque aura contrefait la marque d'autrui ou l'aura imitée de manière à induire le public en erreur, sont, vu le résultat de la comparaison des marques en cause, applicables aux défendeurs. Il a lieu d'être d'autant plus sévère dans cet examen que l'intérêt des parties, en ce qui concerne l'usage de leurs marques respectives, est indéniable pour des marchandises destinées à l'exportation, et que la protection de la loi doit être accordée au demandeur, dont les marques portent depuis un temps immémorial le signe du Lion, sous lequel elles étaient connues dans le monde commercial des 10 ans avant l'inscription de celle des défendeurs. 4. - Peu importe d'ailleurs dans cette situation que les défendeurs aient été rendus attentifs, par le bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne, à la ressemblance existant entre les marques des deux parties, et que la marque incriminée présente une analogie plus frappante encore avec une autre marque aussi inscrite au dit Bureau. Il résulte précisément de la correspondance échangée entre ce Bureau et les défendeurs que ceux-ci s'attendaient à voir contester leur marque N° 16175, ce qui est de nature à confirmer le fait de l'intention, de leur part, d'imiter celles du demandeur, ou de provoquer tout au moins chez la clientèle de DuBois-Favre, des confusions préjudiciables aux droits légitimes de ce dernier. 5. - Il se justifie dès lors de confirmer sur tous les points le jugement attaqué, notamment en ce qui a trait à la détermination de la somme à allouer au demandeur à titre de 606

Civilrechtspflege. dommages-interets ; le Tribunal de Neuchatel est en effet le mieux place pour degager et evaluer les divers facteurs qui doivent entrer en ligne de compte dans une semblable matiere. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte et le jugement rendu entre parties par le Tribunal cantonal de Neuchatel, le 7 juin 1904, est maintenu dans son entier. VII. Schuldbetreibung und Konkurs. Poursuite pour dettes et faillite. 79. ~dri! uom 3. J'C3embet 1904 in Eiacf)en ~auIt iu ~a~eu, \tL u. !BerAn., gegen ~ouliUt\$uenua(tuutl ~uff &. ~dUet, !Ben. u. !Bel' .,!Befl. Anfechtung im Konkurse, Art. 285 tr. SchKG. - Delictspauliana, Art. 288 1. c. Bestellung eines Pfandrechtes für eine Konto- korrentforderung (d. h. für die jeweilige Saldoforderung aus dem Kontokorrentverhältnis). Schädigung der Gläubiger's Benachteiligungsabsicht. Erlennbarkeit dieser Absicht beim Anfechtungsgeger. A. :nurd) Urteil bom 3. Eie:ptemBer j 904 9at oie I. m.:p:peffa, tionßfammer be~ Dbergerid)tß beß .\tantonß cdürid) erfannt: :naß \)On ber .\tlägedn im .\tonlurfe ber ~irma !Suff & IDCettler tn 3üt"id) II für i9re .\tontoforrentforberung bon 89,764 % 1'. neuft 3tnß unb .\tommiffion angemelbete @runb:pfanbred)t { aut .\trebitberfd)erungßurtef für 28,000 ~r. bom 4. IDCai 1903 \1.)irl> a(~ red)tßungfüttg erllärt. B. @egen biefefß Urtef 9at bie irlägerin red)taetttg unb form. tid)ttg bie !Berufung an baß !Bunbe~gerd)t eingelegt, mit bem m:ntrag: VII. Schuldbetreibung und Konkurs. NQ 79. 607 ~ fei ba~ @runb:pfanbred)t, meId)e~ \tm 4. IDCat 1903 in @eftaH einer .\ttebitberficgerung für ben ~öd)ft6etrug bon 28,000 ~r. auf bn~ bel' .\tribarin im IIRiebU. Unterffrää" ge, ~örenbe ~aulant> errid)tct murbe unb bon ber !Sanf in !Baben im sronfurfe ber ~irma !Buff & IDCettler für eine ironfoforrentforberung bon 84,764 % 1'. (ncBft 5 % 3in~ unb 1/", % .\tom. mtffion feit 30. (5e:ptemuer 1903 \tuf bem für :pfanbgebecft er. fläden !Betrage) geltenb gemad)t mirb, für unanfed)toat unb in feber ~e3ie~ung ou lRed)t oeftcgenb au erflären ; ebentueff : eß f ei b\~ @runb:pfanbred)t ber .\tliiget" in gemäE .\trebitberfd)e, rungßurief bom 4. IDCni 1903 auf [ba~ ber !Beflagten ge9örtge 2anb im lRiebli 3üde!) IV in ~öge bon 8082 ~r. 75 @:t~. neBft 3in~ a 5 % feit 6. IDCai 1903 unb t/4 Ofo .\tommiffionsgeuü9r fett bem gleich, len ~atum gerid)t lid) an~uerfennen. C. ,3n bel' l)eutigen lSer9anblung 9nt bet ?Bertretet bel' .\trägerin feinen lBerufungsantrag erneuert. :ner metreler bet !Sef(\tgten 9at auf !Befstätigung be~ angeford), tenen UrteU~ angetrugen. :nn~ !Bunbe~gerid)t 3ie~t in ~tmägun g: 1. :nie .\toffeftibgefeUfd)aft 'Buff & IDCettler, )ßapier9anblung, in 3üricf, l, meld)e mit ber srlägetin feit längerer 3eit in .\t?nt.o. forrentberfe9r gefntnben, oeftete am 4. IDCa! 1903 oUt Eild)er~ geH für ba~ je)l.leiUge @ut9aben ber irlägerin au~ bietem irred)it. \:ler9äUni~ oi~ 3um ffi(a;rimalbetrage \:lon 28,000 ~r. j)\:potgef alt einem mau:p{\t~ in Bürtcf). :ner lßfanbBefteffungsact fü9rt au~, e~ ftege bie Eid)ufbnerin mit ber lßfanbgläubigerin im .\tontofor, cntberfel)r, 3ufoIgebeffen fte berfelBen balb gröEere, halb fetnere Eiummm fd)ulbig merbe. Bur Eiid)erl)eit für ba~ jemeilige @u~, ~aBen ber irrägerin au~ biefem .\trebitber9ähng 6i~ ~um IDC\;t;t. m\l6etrage bon 28,000 %r. merbe ~\pot9et BefteITt an :ine:u !B\;tu:p(a~ in 3ürfd). :nie %irma fe\te baß .\tontoforrent\et9aftm~ mit bcr SUägerin fort unb 6efteteITte für eine ~r)ö9ung be~ .\tre. bite~ \lm 10./11. IDCoi 1903 neue Eiid)ergeiten. mm 29. ,3unt 1903 teilte bie ~irmn i9ren @(iiu6igern mit, fie fei auäcr Eitanbe, i9ten mer:pffid)tungen nad)aufommen; il)re megenfd)\tften rönnten für 9öd)ften~ 464,030 ~r. 90 @:tS. re\lificrt merben, \l.läl)renb 456,271 %r. 10 @:t~. b\trauf 9\;tften, auf ?IDertfd)riften bon